

VILLE DE NYONS  
N° 36 / 2024

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **SAS JVS MAIRISTEM**, immatriculée sous le N° SIRET 328 552 187 00069, sise à SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520) - 7, rue Raymond Aron - CS 80547 d'un **contrat MARCO – REDEVANCE PACK SAAS ESSENTIEL MAPA 1 A - N°L20240608-19472**,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un **contrat MARCO – REDEVANCE PACK SAAS ESSENTIEL MAPA 1 A - N°L20240608-19472** - avec la **SAS JVS MAIRISTEM** ci-dessus désignée, représentée par M. Nebojsa JANKOVIC, Président,

#### ARTICLE 2

Ce contrat est conclu pour une durée de **3 ans** à compter du 8 juin 2024.

#### ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix de **1 599,13 € H.T. par an**. La réactualisation annuelle du coût de l'hébergement sera basée selon la formule :

**$Rm=(Ro/Io) *Im$**

Rm représente le montant de la nouvelle année ;

Ro représente le montant révisé de l'année précédente ;

Io représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2 ;

Im représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet l'année N-1.

N = Année en cours.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 3 avril 2024

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

